

Arrêté de RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL D' ESPELETTE

*

N° 307-2020

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à 2213-15 et R2213-2 à R2213-57 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L2223-1 à L 2223-18-4 et R 2223-1 à R2223-23 (Cimetières) ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R610-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal adoptant les tarifs de concessions ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal adoptant le cadre de mise en valeur architecturale et paysager du cimetière

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer le respect du règlement de la gestion du cimetière communal, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière d'Espelette, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Au titre de ses pouvoirs de police et de ses pouvoirs de gestion,

Le Maire d'Espelette,

ARRÊTE

Titre premier. - Dispositions générales

Article 1er : Droit à l'inhumation

Ont droit à une sépulture dans le Cimetière Communal :

1. les personnes décédées sur le territoire de la commune
2. les personnes résidant dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.
3. les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante.

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la Mairie.

Article 2 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

Les inhumations sont faites dans des sépultures concédées.

Article 3 : Durée des concessions

La Commune ne délivre que des concessions trentenaires renouvelables. Elles donnent lieu au paiement des droits fixés par délibération du Conseil Municipal.

Après paiement du prix de la concession, le concessionnaire se voit remettre un titre de concession

Article 4 : Choix des emplacements

L'emplacement de toute sépulture est désigné par le Maire, ou par une personne déléguée par lui à cet effet, en fonction des disponibilités.

Depuis 2020 les seuls nouveaux emplacements disponibles se situent dans la partie cimetière paysager.

A la date d'application de ce règlement la conception des sépultures dépend de ce fait intégralement des articles spécifiques « règlement cimetière paysager d'Espelette ».

Lors de l'attribution d'une concession, une visite sur place permettra d'indiquer au concessionnaire l'emplacement exact de sa concession.

Article 5 : Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en carrés.

Le carré se répartit en allées qui comprennent les emplacements consacrés aux sépultures.

Article 6 : Registre des sépultures

Le registre des sépultures est tenu en mairie.

Il mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, la date du décès, la date de prise de concession, l'emplacement, la nature, le numéro de concession et tous les renseignements concernant le genre d'inhumation.

Article 7 : Droits et obligations du concessionnaire :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire ne pourra établir sa construction au-delà des limites du terrain livré ; les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 8 : Plantations et fleurissement

La plantation d'arbres sur les sépultures et emplacements concédés est interdite : est considérée comme arbre toute plantation atteignant une hauteur supérieure à 1 mètre.

Seules sont tolérées les plantations effectuées antérieurement à l'adoption du présent règlement. Ces plantations existantes devront être régulièrement entretenues de manière à ne pas s'étendre en dehors de l'espace concédé, auquel cas les services municipaux pourraient intervenir pour en limiter l'extension.

Pour le cimetière paysager le fleurissement ne pourra être réalisé que selon les conditions des articles 15 et 17 du règlement « cimetière paysager ».

Article 9 : Entretien et propreté

Toutes les sépultures doivent être entretenues en état de propreté ; les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire ou croix tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état.

En cas de danger grave ou imminent pour la sécurité, la Commune procèdera d'office à l'enlèvement des monuments, pierres ou croix dangereux aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Article 10 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Article 11 : Reprise des concessions

En cas de non renouvellement le Maire pourra engager la procédure de reprise, selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre II. – Conditions générales applicables au cimetière paysager

Article 12 : Le cimetière paysager

Considérant :

- que le cimetière basque traditionnel a été de temps immémorial un jardin fleuri recouvert de pelouse,
- que la richesse et la beauté de cette tradition résident dans un style de monument funéraire original comportant essentiellement une stèle discoïdale ou tabulaire ou une croix ouvragée exprimant un ensemble de symboles particulièrement forts,
- qu'il est très souhaitable de conserver cette tradition créatrice ouverte à la recherche dans le présent et l'avenir,

L'extension du cimetière d'Espelette sera réalisée selon le principe du cimetière paysager dans le respect des traditions séculaires basques. Les concessionnaires devront appliquer strictement la réglementation associée.

ARTICLE 13 : les sépultures

Le monument sera constitué simplement par une stèle discoïdale ou tabulaire ou croix au choix du concessionnaire.

La hauteur hors sol croix ne dépassera pas 1m, leur largeur variera de 0.45 à 0.60 m pour une épaisseur jusqu'à 12cm. Pour référence, des exemples sont joints en annexe de ce règlement.

Enterrées de 0,20 m au minimum elles seront placées à 2,60 m de la bordure de l'allée.

Il sera possible d'y joindre une dalle au sol. De bords arasés elle ne devra pas dépasser une hauteur de 0.10 m par rapport au niveau de la pelouse.

Elle respectera les dimensions suivantes : soit une largeur 60 x H 40 ou 0.70 m de largeur et 1.10 m ou 1.40 m de longueur.

Cette dalle sera placée à 0,50 m de la croix ou stèle sera centrée par rapport à l'axe du caveau.

Le matériau (pierre, calcaire, grès...) des stèles et plaques sera travaillé dans l'esprit des monuments anciens. On s'abstiendra de polir.

La pose de grille d'entourage est interdite.

Il n'est pas admis de rajouter à ce monument des éléments annexes de type "jardinière".

ARTICLE 14 : Végétalisation

Le cimetière paysager est un espace végétalisé privilégié. Il est recouvert de pelouse sur toute sa superficie.

ARTICLE 15 : Plantation et fleurissement

Les plantations se limiteront à des fleurs de saison disposées entre la dalle et la stèle, fleurs dont la taille ne doit pas dépasser la stèle.

Il n'est pas admis d'y placer des fleurs artificielles, de planter des arbustes dont la croissance viendrait inévitablement empiéter sur l'espace "pelouse".

Les services communaux veilleront au strict respect de cet article du règlement. Le cas échéant et après un avertissement adressé au concessionnaire, les plantes seront retirées par les employés communaux et entreposées aux ateliers municipaux.

ARTICLE 16 : Inscriptions

Sur les monuments sont admis de plein droit : le nom de famille, les nom et prénom du défunt, ses années de naissance et de décès, le nom de la maison. Toute autre inscription devra au préalable être soumise au Maire pour accord.

ARTICLE 17 : Accessoires

Les "plaques-souvenirs" en granit, marbre, céramique ou métal sont tolérées sachant que ces plaques et autres éléments similaires ne sont pas dans l'esprit des monuments anciens et jurent avec le matériau de réalisation des stèles et dalles.

Les familles s'efforceront de respecter cette recommandation de sobriété.

Afin de faciliter l'entretien du cimetière paysager, les fleurs, plantes et plaques devront être déposées uniquement sur la dalle. Dans le cas de fleurissements ponctuels exceptionnels les mises en place se limiteront à la surface concédée uniquement.

ARTICLE 18 : Orientation des sépultures

Conformément à une tradition plusieurs fois millénaire, tous les monuments seront orientés "Est" c'est à dire tournés face au soleil levant.

ARTICLE 19 : Conception et réalisation de sépultures

Les plans de chaque monument à réaliser seront soumis à l'approbation du Maire.

Les monuments funéraires devront être posés dans les 12 mois de l'acquisition de la concession, sauf cas exceptionnels dérogatoires après demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 20 : Entretien du cimetière paysager

La Commune assurera l'entretien du cimetière et veillera à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 : Entretien des sépultures

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté et les monuments funéraires seront maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

Titre III. – Inhumations - Conditions générales applicables aux inhumations

Article 22 : Les inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle ne respecte pas les règles applicables en matière d'inhumation visées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cercueil devra comporter une plaque d'identification du défunt avec ses nom et prénom.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 23 : Inhumation dans un caveau existant

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau existant, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après autorisation du Maire.

Pour une inhumation dans le cimetière paysager l'ouverture des caveaux se faisant exclusivement par le dessus chaque caveau sera clos par la dalle parfaitement étanche, aussitôt après l'inhumation. L'entreprise funéraire habilitée mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra préalablement assurer en Mairie avoir un kit d'inhumation ainsi qu'un joint d'étanchéité parfaitement adaptés.

La pelouse recouvrant la concession devra être enlevée par l'entreprise funéraire habilitée et entreposée avec soin sur une bâche en polyane dans l'attente de l'inhumation, pour permettre sa remise en place dans les meilleures conditions.

La terre en surplus recueillie devra également être enlevée par l'entreprise funéraire habilitée qui veillera à damer la terre recouvrant la concession et à remettre la pelouse en état de manière à conserver le caractère paysager du cimetière.

Titre III. – Espace cinéraire

Article 24 : Cavurnes

Des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement les urnes cinéraires.

Article 25 : Durée des concessions

La Commune ne délivre que des concessions trentenaires renouvelables. Elles donnent lieu au paiement des droits fixés par délibération du Conseil Municipal.

Après paiement du prix de la concession, le concessionnaire se voit remettre un titre de concession.

Article 26 : Inhumation des urnes

Les urnes ne peuvent être inhumées sans une autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit accompagnée d'un certificat de crémation.

Le dépôt des urnes est assuré par toute entreprise funéraire habilitée après accord du Maire.

Article 27 : Inscriptions et plaques commémoratives

Le nom de famille, les nom et prénom du défunt, ses années de naissance et de décès, le nom de la maison peuvent être gravés sur des plaques ou sur la stèle du cavurne.

Toute autre inscription devra au préalable être soumise au Maire pour accord.

Article 28 : Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Le retrait des urnes est assuré par toute entreprise funéraire habilitée après accord du Maire.

Article 29 : Renouvellement des concessions cavurnes

Les concessions des cavurnes sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Article 30 : Reprise des concessions cavurnes

En cas de non renouvellement les cavurnes seront repris par la Commune.

Le Maire pourra engager la procédure de reprise, selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures visées par le Code Général des Collectivités Territoriales dans un délai de deux ans après l'expiration.

Les cendres seront dispersées au jardin de souvenir et l'urne détruite après un an et un jour.

Article 31 : Le jardin du souvenir

Un lieu appelé « jardin du souvenir » spécialement affecté à la dispersion des cendres est prévu à l'intention des personnes qui en manifesteraient la volonté.

Le régime applicable au jardin du souvenir est le suivant :

- Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Les pots et fleurs fanées seront enlevés par la Commune sans préavis aux familles.
- La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis ni indemnisation.
- Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 32 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir doit faire l'objet d'une demande en Mairie.

Après autorisation du Maire obtenue par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, chaque dispersion sera ensuite inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 33 : Entretien du jardin du souvenir

La Commune est chargée de veiller au bon entretien du jardin du souvenir.

Titre IV. - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 34 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

Article 35 : Voies de circulation et respect des sépultures

Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 36 : Accès des visiteurs

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien, à l'exception de chien accompagnant une personne mal voyante, ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées.

Article 37 : Interdictions diverses

Il est expressément défendu :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- D'escalader les murs de clôture, les sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons ;
- De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Les déchets issus de l'entretien courant des emplacements (feuilles mortes, fleurs fanées, objets de décoration abîmés, ...) ainsi que tout déchet ordinaire devront être déposés dans les containers prévus à cet effet ;
- D'y jouer, boire ou manger,
- De filmer ou photographier, hors photos personnelles, sans accord de la Mairie.
- De faire des offres de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 38 : En cas de vol ou dégradation

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Titre V - Travaux réalisés dans le cimetière

Article 39 : Déclaration de travaux

Préalablement à tous travaux dans le cimetière, une déclaration de travaux signée par le concessionnaire, un ayant droit ou tout entrepreneur mandaté par les familles, devra être déposée en Mairie 15 jours à l'avance.

La déclaration de travaux doit comporter :

- L'identification du demandeur (prénom, nom, qualité pour agir et adresse)
- L'identification de la concession concernée ;
- Le cas échéant, l'identification de l'entreprise mandatée pour les travaux ;
- Le type de travaux réalisés (encadrement, stèle, caveau, gravure) ;
- La date prévue de démarrage des travaux.

Le demandeur devra soumettre au Maire des plans détaillés des ouvrages à réaliser comportant, le cas échéant, une coupe transversale et longitudinale et indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée des travaux doit être la plus réduite possible.

Pour les travaux de rénovation, le demandeur devra effectuer les mêmes démarches.

Les travaux devront être conformes aux prescriptions du présent règlement et du cahier des charges en ce qui concerne notamment les matériaux choisis.

Un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence des services municipaux. Prévoir un rendez-vous.

Il est recommandé à toute personne désirant faire des travaux de faire réaliser un état des lieux des emplacements voisins

Article 40 : Jours de réalisation des travaux

Sauf autorisation du Maire aucun travail de construction, de terrassement ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés ou jours de fêtes communales, la semaine précédant la Toussaint et la semaine suivante.

Les travaux seront interrompus une heure avant toute inhumation et reprendront une heure après.

Article 41 : Exécution des travaux

Les constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles sont déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concerné.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

Aucun matériau ne sera déposé dans les allées.

Pour tous travaux de maçonnerie ou autres (béton, ciment, ...), une bâche de protection sera installée au sol et enlevée en fin de journée.

Il conviendra de respecter la pelouse du cimetière paysager.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La Commune se réserve le droit de vérifier la bonne réalisation des travaux (emplacement, qualité, respect des emplacements voisins).

Article 42 : Gestion des déchets

Les pierres, débris, ... restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des tombes soient libres.

Aucun débris ou gravât provenant des travaux ne sera jeté ni dans les containers ni dans les dépôts prévus pour les déchets. Ils devront être enlevés et transportés dans les déchèteries prévues à cet effet, et triés en fonction de leur nature.

Article 43 : Achèvement des travaux

Après la réalisation des travaux, le demandeur doit informer la Commune de la date d'achèvement des travaux.

Les lieux seront remis en état dès l'achèvement des travaux.

L'état des lieux après travaux devra impérativement être réalisé avant le départ de l'entrepreneur (ou du concessionnaire ou son ayant droit). Toute dégradation constatée après intervention sur une concession sera remise en état aux frais du contrevenant.

Titre VI. - Exhumations et réductions de corps

Article 44: Demande d'exhumation

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 45: Autorisation d'exhumer

Il ne sera procédé à aucune exhumation ou réduction de corps sans une autorisation expresse écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Elles peuvent avoir lieu du lundi au vendredi.

Elles sont suspendues la semaine précédant la Toussaint et la semaine suivante.

Les exhumations du corps des personnes dont la date de décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que pendant la période d'hiver, du 15 novembre au 31 mars.

Article 46 : Prescriptions préparatoires

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 47 : Conditions d'exhumation

L'exhumation aura lieu le matin, avant 9 heures, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Le cimetière sera fermé.

Les opérateurs funéraires, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Ils devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Article 48 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis l'inhumation. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré.

Titre VII. - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 49 : Habilitation des entreprises funéraires

Toute entreprise funéraire habilitée qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement pourra voir son habilitation suspendue pour une durée d'un an maximum ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat.

Article 50: Information des administrés

Le présent règlement ainsi que les tarifs concernant les cimetières établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles.


Article 51 : Exécution et publication

Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE.

Fait à ESPELETTE,
Le 17 Décembre 2020

Le Maire,
Jean-Marie IPUTCHA

Le Maire
Jean-Marie IPUTCHA

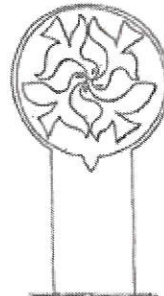
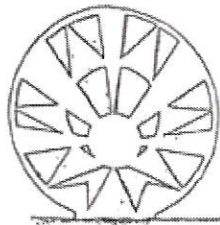


A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke, is written over a circular blue official stamp of the Municipality of Espelette. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ESPELETTE' and 'Pyrénées-Atlantiques'.

ANNEXE - Présentations pour références

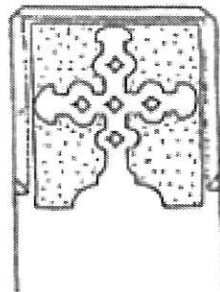
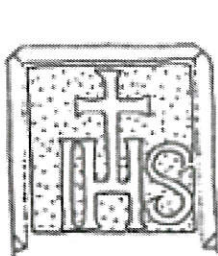


Les stèles



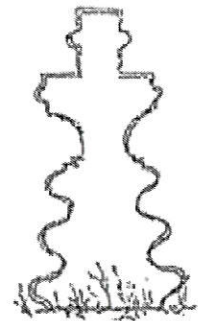
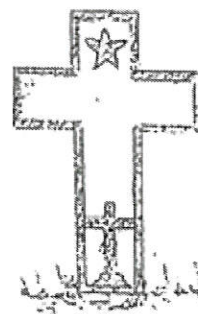
Stèles chrétiennes

Les stèles tabulaires



Stèles tabulaires

Les croix



Croix

Envoyé en préfecture le 12/01/2021

Reçu en préfecture le 12/01/2021

Affiché le



ID : 064-216402131-20201217-3072020-AR